



ARRÊTÉ N° 2026 – 1124 AM

**portant interdiction exceptionnelle
des activités nautiques, de la circulation piétonne
en bord de mer et sur les zones littorales comprises
entre l'embouchure de la rivière des Galets,
la pointe des Galets au droit des installations
de la SRPP**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral n°1172 portant approbation de la disposition spécifique « Vigilances météorologiques et crues » en date du 28 juin 2022 ;

VU la forte houle affectant le département de La Réunion et le bulletin de vigilance vagues-submersion de Météo France en date du 08 septembre 2026 ;

CONSIDERANT le passage en vigilance Jaune vagues-submersion à partir de 20 h sur la zone de la pointe des galets à la pointe des aigrettes ;

CONSIDERANT le danger important potentiellement encouru par les personnes en raison de la présence d'une forte houle sur les zones littorales de la commune du Port ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer par précaution, complémentairement avec les autorités compétentes, la sécurité des personnes ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – OBJET

Sont interdits, du mardi 08 septembre 19h00 et jusqu'à la levée de la vigilance vagues-submersion, les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage et la circulation piétonne sur les plages, le parcours de santé du littoral, les digues (bande littorale du domaine public maritime) et les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que les canaux communaux de la commune du Port, entre l'embouchure de la rivière des Galets et la Pointe des Galets au droit des installations de la SRPP.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 – SANCTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 08 septembre 2026.

 Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN